

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal :

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, ALAIN FOLQUET et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs :

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

FOFANA IBRAHIMA, né le 01/01/1983 à DALOA, mécanicien moto, domicilié à ODIENE :

FOFANA ISMAEL, né le 13/04/1985 à DALOA, commercial, domicilié à Abidjan Koumassi :

FOFANA YACOUBA, né le 20/12/1983 à Guéya, agent comptable, domicilié à Bouaké :

FOFANA NASSENEBA, née le 26/12/1980 à Daloa, commerçante, domiciliée à Abidjan Koumassi ;

TOUS AYANTS DROIT DE FEU FOFANA MOUSSA, ayant pour conseil le cabinet de maître KACOU SIMONE ANIC, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant cocody riviera lauriers 3 rue Mercédès villa N°93, 06 BP 2661 Abidjan 06, téléphone 47 41 47 77/06 35 12 09 :

Demandeurs comparaissant et concluant par le canal de son conseil ; D'une part ;

Et

LA BANQUE INTERNATIONALE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DITE BIAO DEVENUE NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 20.000.000.000fcfa, siège social Abidjan plateau Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, téléphone 20 20 07 20 :

Ayant pour conseil, la SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 29, Bd Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, téléphone 20 22 21 27/ 20 21 70 55 :

Vu le jugement avant dire droit RG 3251/2018 du 28 décembre 2018 ;
Rejette l'exception de communication de pièces soulevée par la société NSIA
BANQUE ;

Déclare les ayants droit de Feu FOFANA MOUSSA, à savoir FOFANA IBRAHIMA, FOFANA ISMAEL, FOFANA YACOUBA et FOFANA NASSENEBA recevable en leur action :

Les v dit partiellement fondés :

Condamne la société NSIA BANQUE à leur payer la somme de 22.538.134 FCFA au titre du solde créditeur du compte de leur défunt père ;

Les débouts du surplus de leurs prétentions :

Condamne la défenderesse NSIA BANQUE aux dépens.





Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20/09/ 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 12/10/2018 ;

Le Tribunal a ordonné une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 23 novembre 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1328/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28/12/ 2018 ;

Advenue cette date le Tribunal a rendu une décision avant dire droit, invitant la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE à prouver la fausseté du carnet d'épargne produit par les demandeurs et a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 01/02/2019 ;

A la date convenue, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/03/2019, et a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

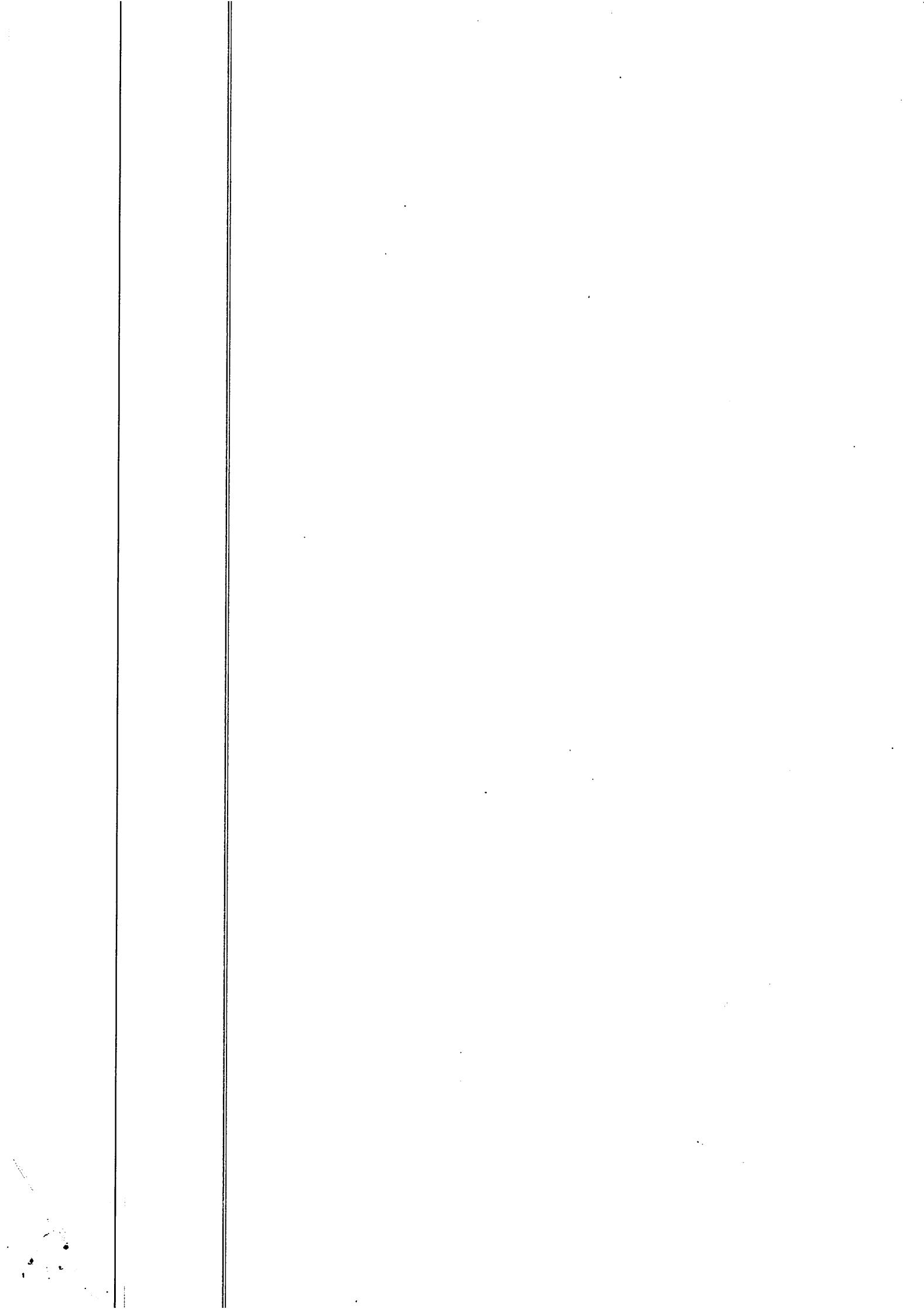
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 septembre 2018, les ayants droit de Feu FOFANA MOUSSA, à savoir FOFANA IBRAHIMA, FOFANA ISMAEL, FOFANA YACOUBA et FOFANA NASSENEBA ont assigné la société BANQUE INTERNATIONALE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST dite BIAO, devenue NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, SA à comparaître le 20 septembre 2018 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet d'entendre :



- constater que le carnet d'épargne délivré par la défenderesse à monsieur FOFANA MOUSSA mentionne la somme de 22.538.134 FCFA à son crédit;
- condamner la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral et financier ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de maître KACOU SIMONE ANIC, AVOCAT aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que leur défunt père FOFANA MOUSSA est titulaire du compte d'épargne N°245 34 320 3009 ouvert dans les livres de la société BIAO COTE D'IVOIRE devenue NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE;

Ils indiquent qu'à son décès le 04 janvier 2007, ils ont découvert son carnet d'épargne mentionnant un crédit de 22.538.134 FCFA qu'ils ont réclamé à la banque ;

Ils relèvent qu'après leur avoir réclamé un certain nombre de documents dont le carnet d'épargne, la banque a prétendu que seule la somme de 679.045 FCFA a été inscrite comme le solde du compte de leur père au 10 mars 2007

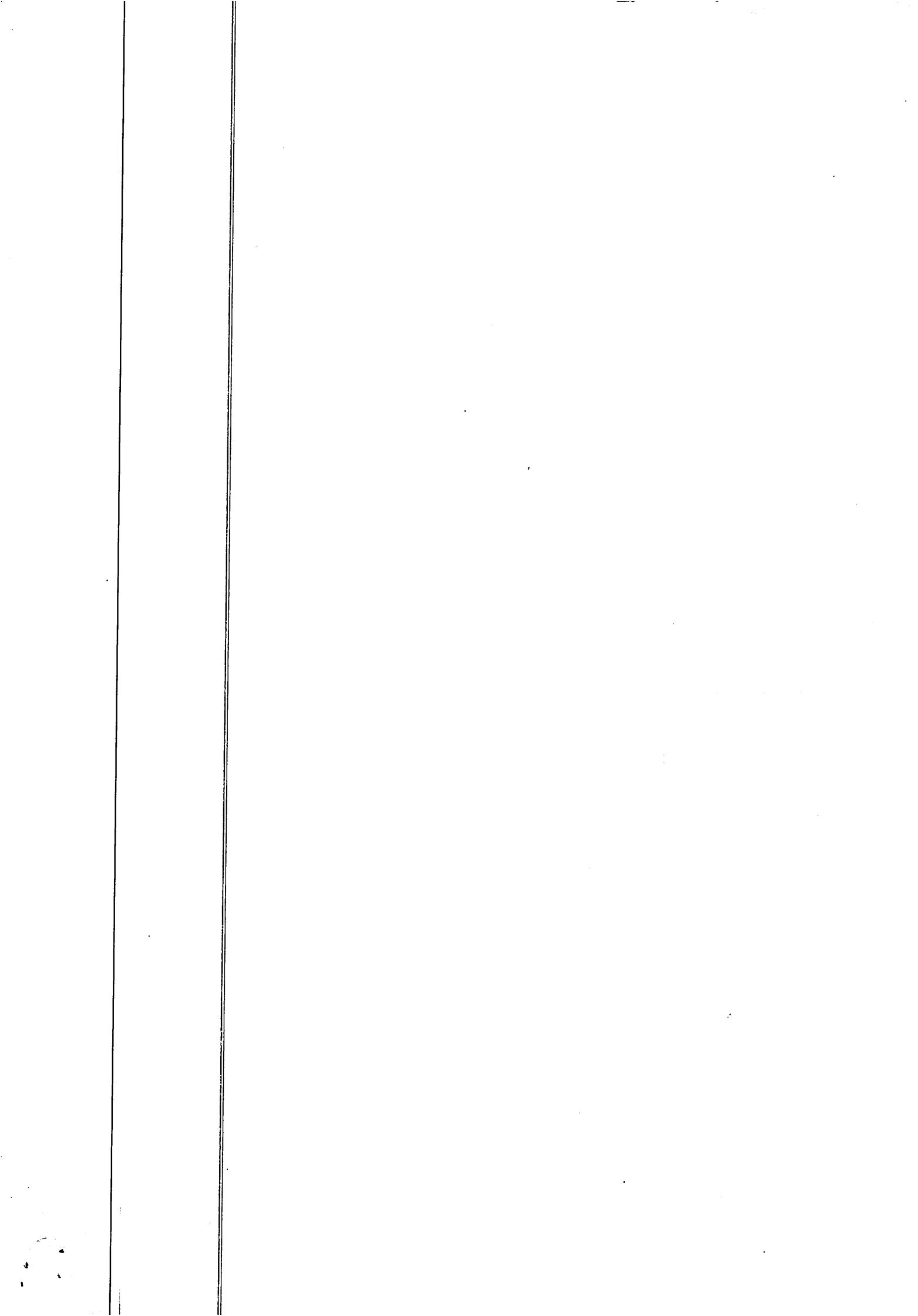
Ils estiment qu'ils subissent un lourd préjudice du fait que la banque refuse de faire droit à leur demande ;

Ils précisent que toutes les démarches amiables par eux entreprise, sont restées vaines de sorte qu'ils sollicitent que le tribunal accueille favorablement leur demande ;

En réplique, la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE soulève in limine litis l'exception de communication de pièces au motif que les demandeurs ne produisent pas l'original du carnet d'épargne dont ils se prévalent;

Elle fait remarquer qu'à la date du 1^{er} janvier 2007, le solde du compte était de 57.048 FCFA, lequel montant est passé à 294.048 FCFA le 10 mars 2007 en raison de plusieurs virements qui y sont effectués ;

Elle indique que l'obligation mise à la charge de la banque suivant l'article 10 du règlement N°15 /2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA est la délivrance de relevés de compte et non la délivrance de carnet d'épargne ;



Elle en déduit que les relevés de compte délivrés par la banque font foi des opérations effectuées par le client jusqu'à inscription de faux ;

Elle relève que sont manuellement inscrites des opérations de retrait dans ledit carnet après le décès de son titulaire sans que les demandeurs ne précisent l'auteur desdits retraits ;

Elle signale qu'il y a une véritable disparité entre les opérations renseignées dans le relevé de compte et celles mentionnées dans le carnet d'épargne qu'elle sollicite inclinée la production dudit carnet ainsi que les copies originales des pièces suivantes :

- La déclaration de décès ;
- Le registre de l'état civil comportant la mention décès ;
- L'acte de notoriété en date du 28 novembre 2007 ;
- Le certificat de non appel ;

Au cours de la conférence de la mise en état en date du 19 novembre 2018, les demandeurs ont présenté les originaux des documents concernés ;

Au cours de ladite audience, les chefs de service de la société NSIA BANQUE ont estimé que le carnet litigieux comporte de nombreuses irrégularités et qu'il est un faux ;

Le conseil de ladite société a soulevé un faux incident civil relativement audit carnet produit par les demandeurs et sollicite du tribunal l'autorisation de prouver ce faux ;

Dans cette cause le tribunal a par jugement avant dire droit RG 3251/2018 du 28 décembre 2018, ainsi statué : « *Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort* ;

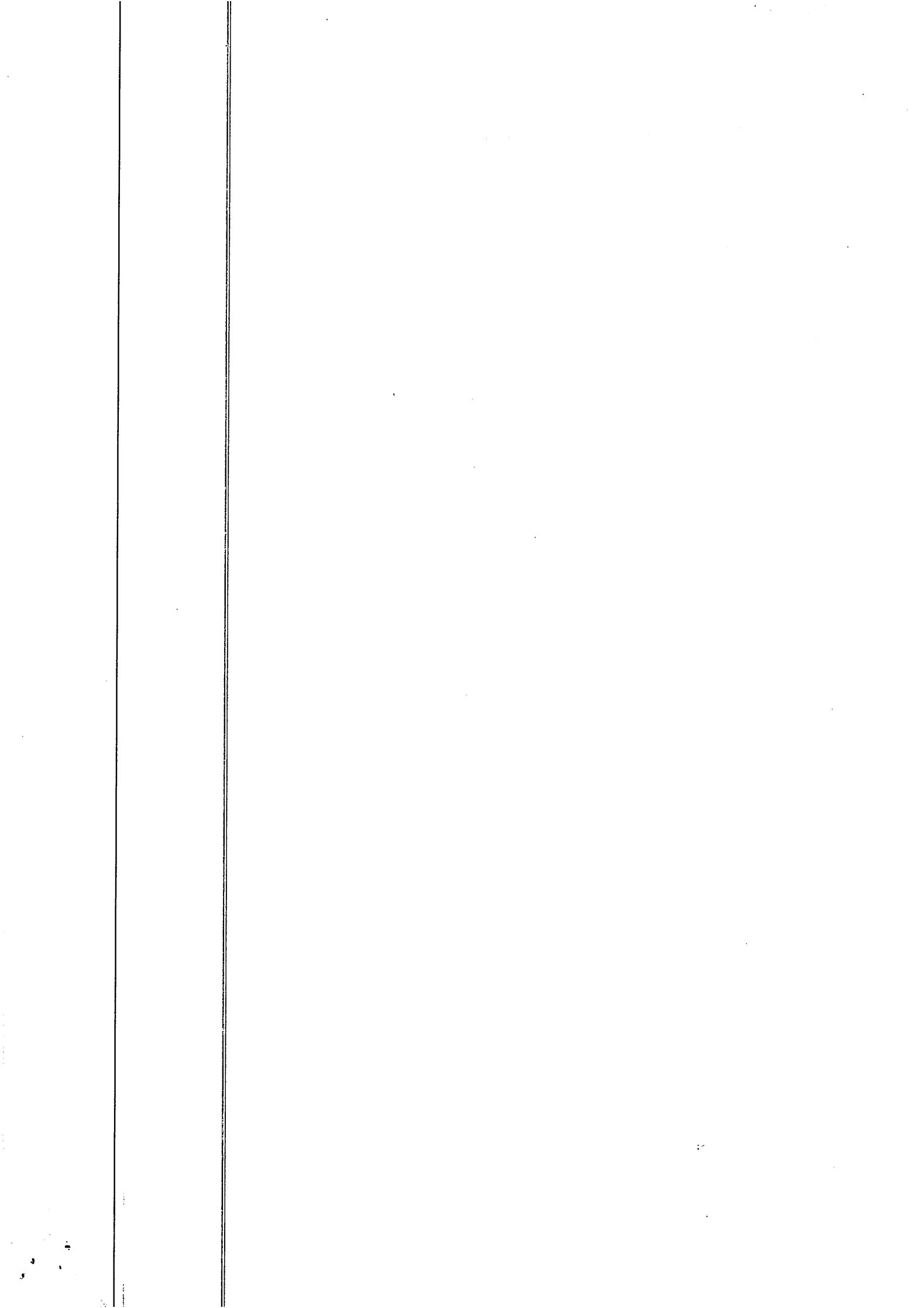
Avant dire droit ;

Autorise la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE à prouver la fausseté du carnet d'épargne produit par les ayants droit de Feu FOFANA MOUSSA ;

Ordonne le dépôt de ladite pièce au greffe préalablement visée ne varietur ;

Désigne Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, Juge du Tribunal de ce siège, pour mener l'enquête relative à l'administration du faux allégué par la défenderesse ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 1^{er} février 2019 pour le dépôt du procès-verbal d'enquête ; Réserve les dépens. » ;



A l'issue de l'enquête de faux qui s'est déroulée le 14 janvier 2019, la société NSIA BANQUE n'a pas pu rapporter la preuve du faux allégué ;

Sur ce

En la forme

Sur la recevabilité de l'action

L'action initiée par les ayants droit de Feu FOFANA IBRAHIMA est conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur l'exception de communication de pièces

La société NSIA BANQUE soulève l'exception de communication des pièces au motif que certaines pièces ne lui ont pas été transmises ;

Le tribunal constate toutefois que lesdites pièces lui ont été régulièrement communiquées au cours des débats ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

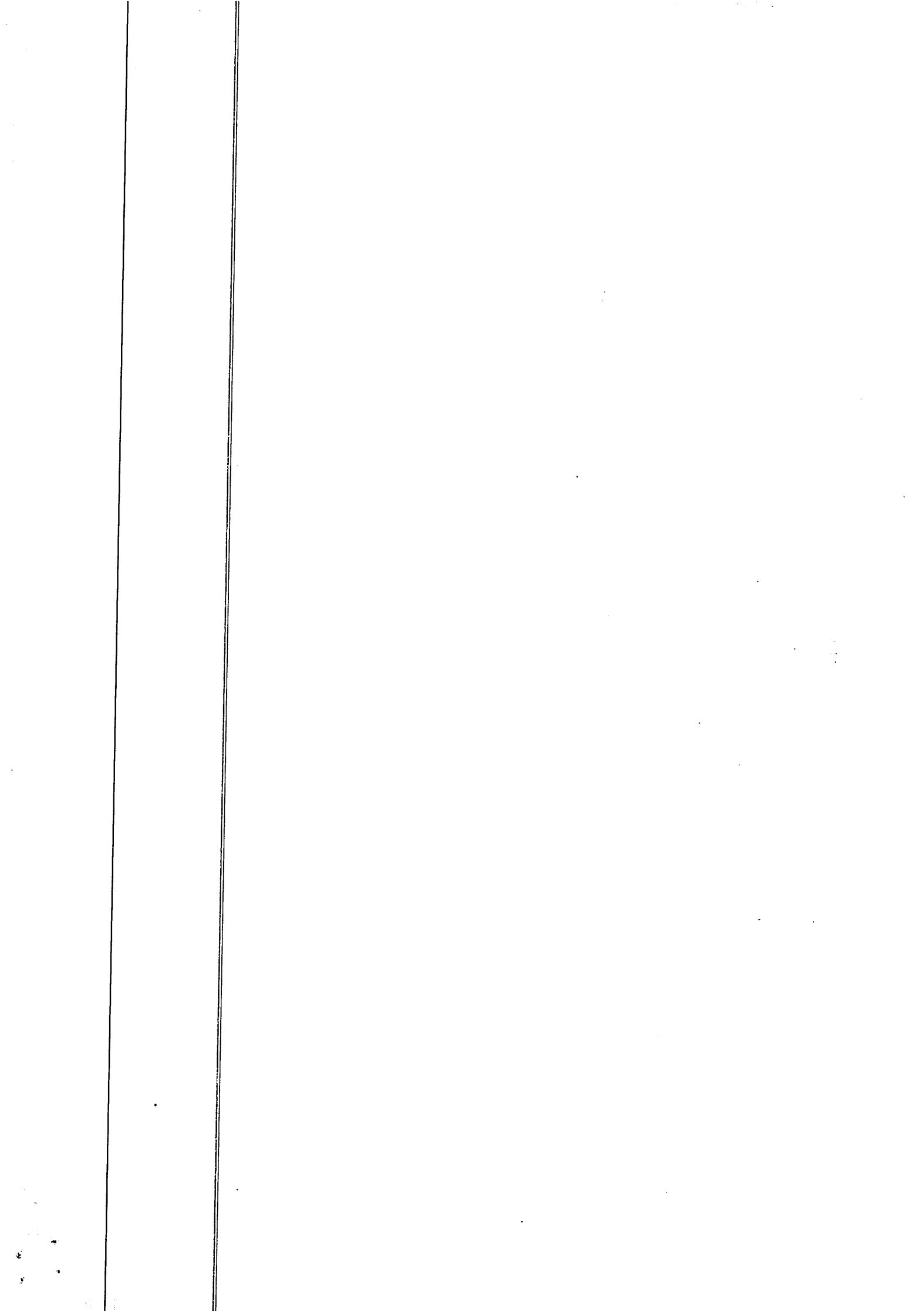
Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 22.538.134 FCFA

Les demandeurs sollicitent que le tribunal constate que le montant inscrit au solde du compte de leur défunt père est celui inscrit dans le livret d'épargne à lui délivré par la défenderesse, à savoir la somme de 22.538.134 FCFA et non celui contenu dans le relevé dudit compte qui est de 679.045 FCFA;

Ils sollicitent en réalité la condamnation de la défenderesse à leur payer ledit montant ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être*



révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Par ailleurs l'article 1937 du code civil dispose : « *Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir* » ;

Le banquier se doit donc de ne restituer la somme reçue en dépôt qu'à son client ou qu'à une personne par lui mandatée ;

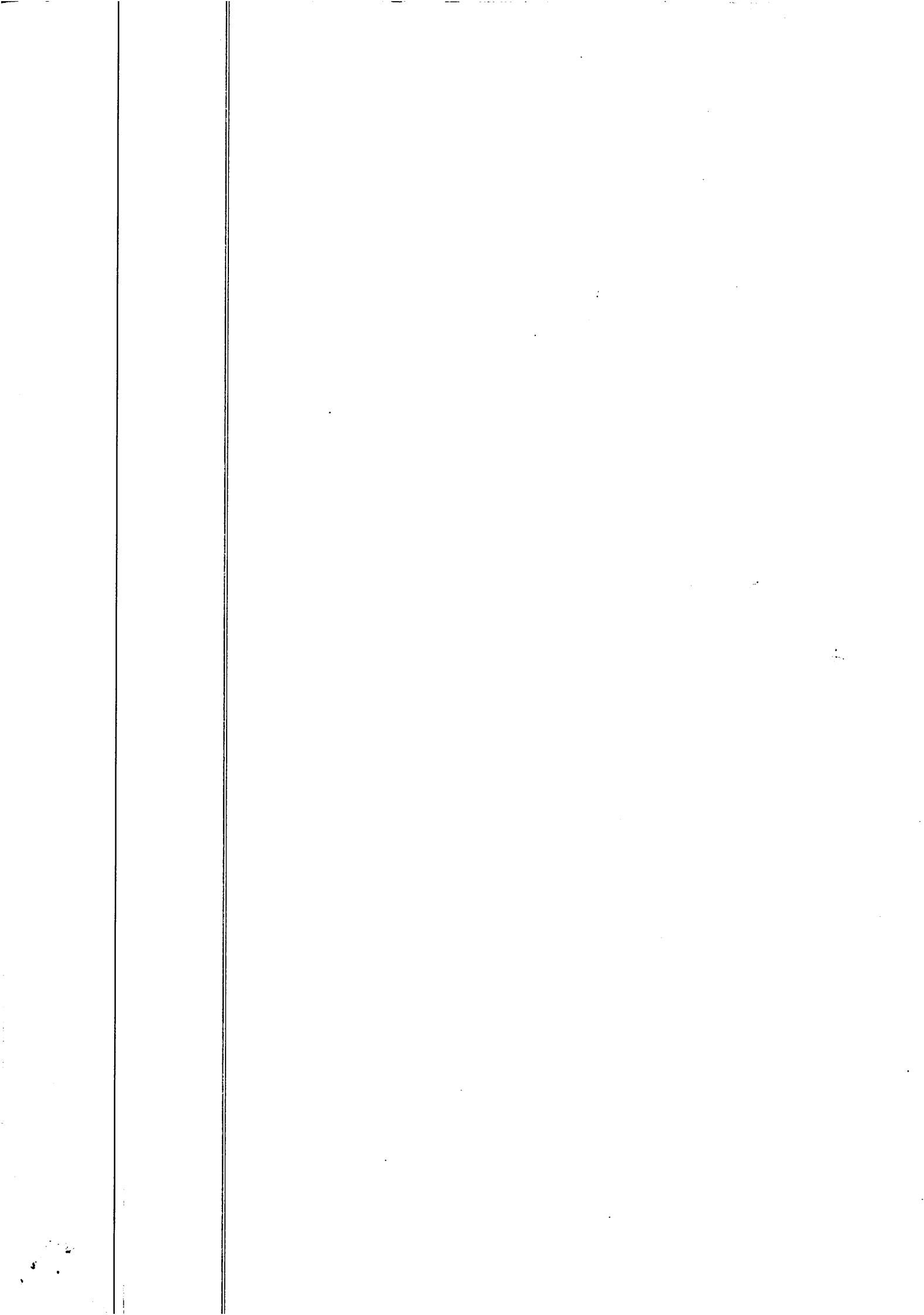
Il est en outre acquis que le banquier est tenu d'une obligation de sécurité et de prudence, qui le conduit à veiller à la sécurité et à l'inviolabilité des instruments de paiement mis à la disposition de ses clients, auxquels ceux-ci recourent pour la confiance qu'ils inspirent et la célérité qu'ils procurent, et ce, conformément à l'article 10 du règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) qui dispose : « *L'ouverture d'un compte de dépôt donne droit à un service bancaire minimum comprenant :*

-la gestion du compte ;

-la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires ... » ;

Il est constant comme résultant du dossier, notamment des carnets d'épargne et des relevés produits qu'avant son décès survenu le 04 janvier 2007, le père des demandeurs, Monsieur FOFANA MOUSSA, était titulaire d'un compte d'épargne ouvert dans les livres de la société NSIA BANQUE ;

Il ressort du dernier carnet d'épargne dont la première opération date du 08 février 2006 que la dernière inscription dans ledit carnet mentionne un solde créditeur de 22.538.134 FCFA ;



La banque soutient pour sa part que le relevé bancaire de son ex-client fait mention de la somme de 679.045 FCFA ;

La banque, tout en admettant que le carnet litigieux, émane de ses services, a tout de même soulevé une procédure de faux incident civil ;

Toutefois, à l'issue de ladite enquête, elle a été dans l'impossibilité de rapporter la preuve du faux allégué ;

Par ailleurs, il ressort des relevés de compte produits par la banque que plusieurs retraits ont été effectués après le décès de Monsieur FOFANA MOUSSA sans fournir la preuve que lesdites opérations sont l'œuvre de son client dont l'acte de décès et le certificat médical de décès sont versés au dossier ;

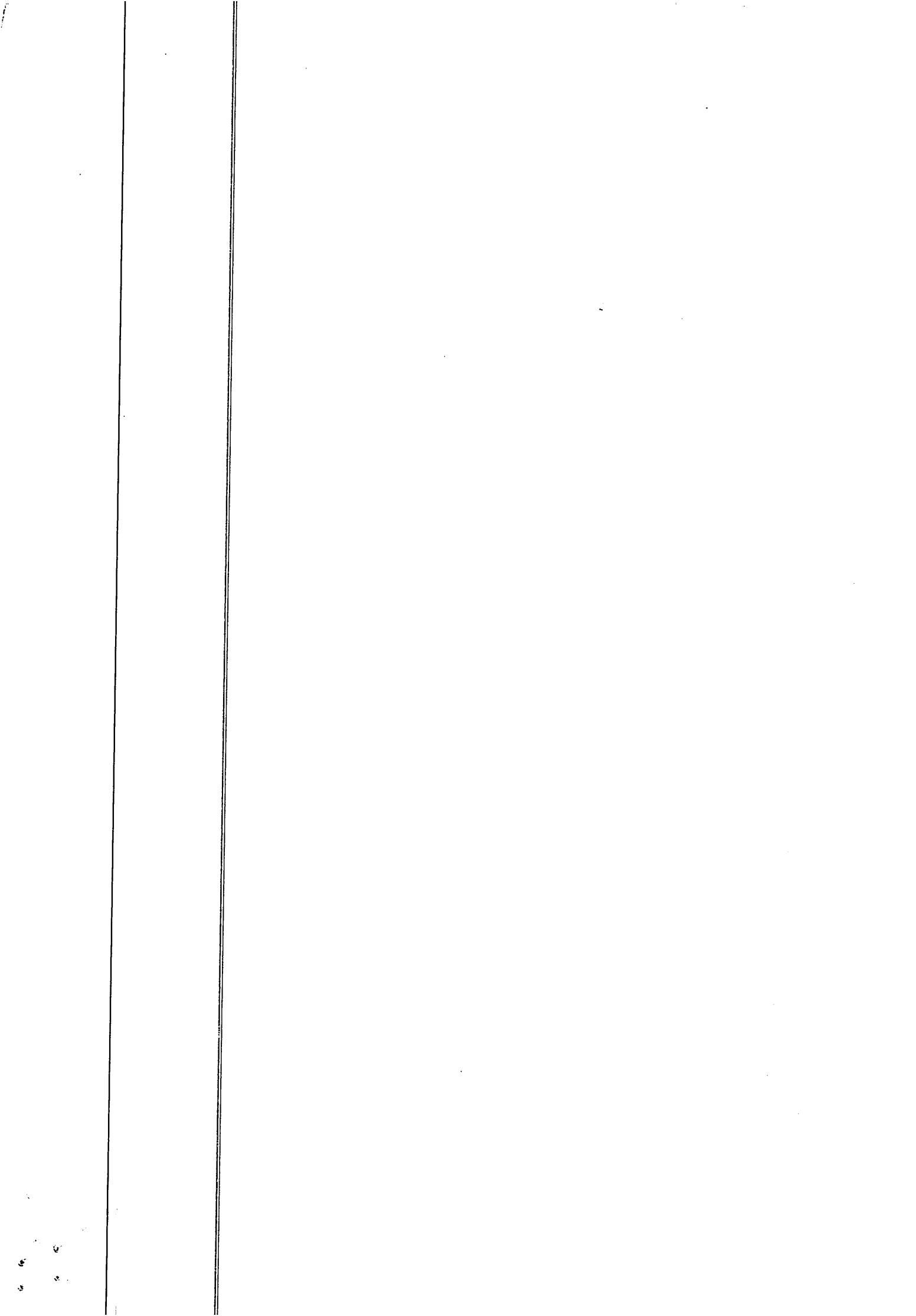
Il s'ensuit qu'à défaut de faire la preuve de la fausseté dudit carnet et de son contenu, le solde créditeur de 22.538.134 FCFA qui y est inscrit est bien la somme d'argent laissé par Monsieur FOFANA MOUSSA dans son compte au moment de son décès ;

Les demandeurs ayant fait la preuve de leur qualité d'héritier par la production d'un jugement d'hérédité, il sied de dire que cette demande bien fondée et condamner la société NSIA BANQUE à leur payer ladite somme au titre du crédit du compte ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la société NSIA BANQUE à leur payer la somme de 5.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral et financier ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;



En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il est évident que dans la présente cause, la société NSIA BANQUE qui n'a pas exécuté son obligation de payer aux héritiers le solde créditeur du compte de leur défunt père, a commis une faute ;

Toutefois, les préjudices allégués ne sont pas prouvés ;

En effet, ils ne rapportent nullement la preuve des préjudices allégués ;

L'absence de préjudice entravant la réparation, il y a lieu de les débouter de ce chef de demande comme mal fondé ;

Sur les dépens

La société NSIA BANQUE succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

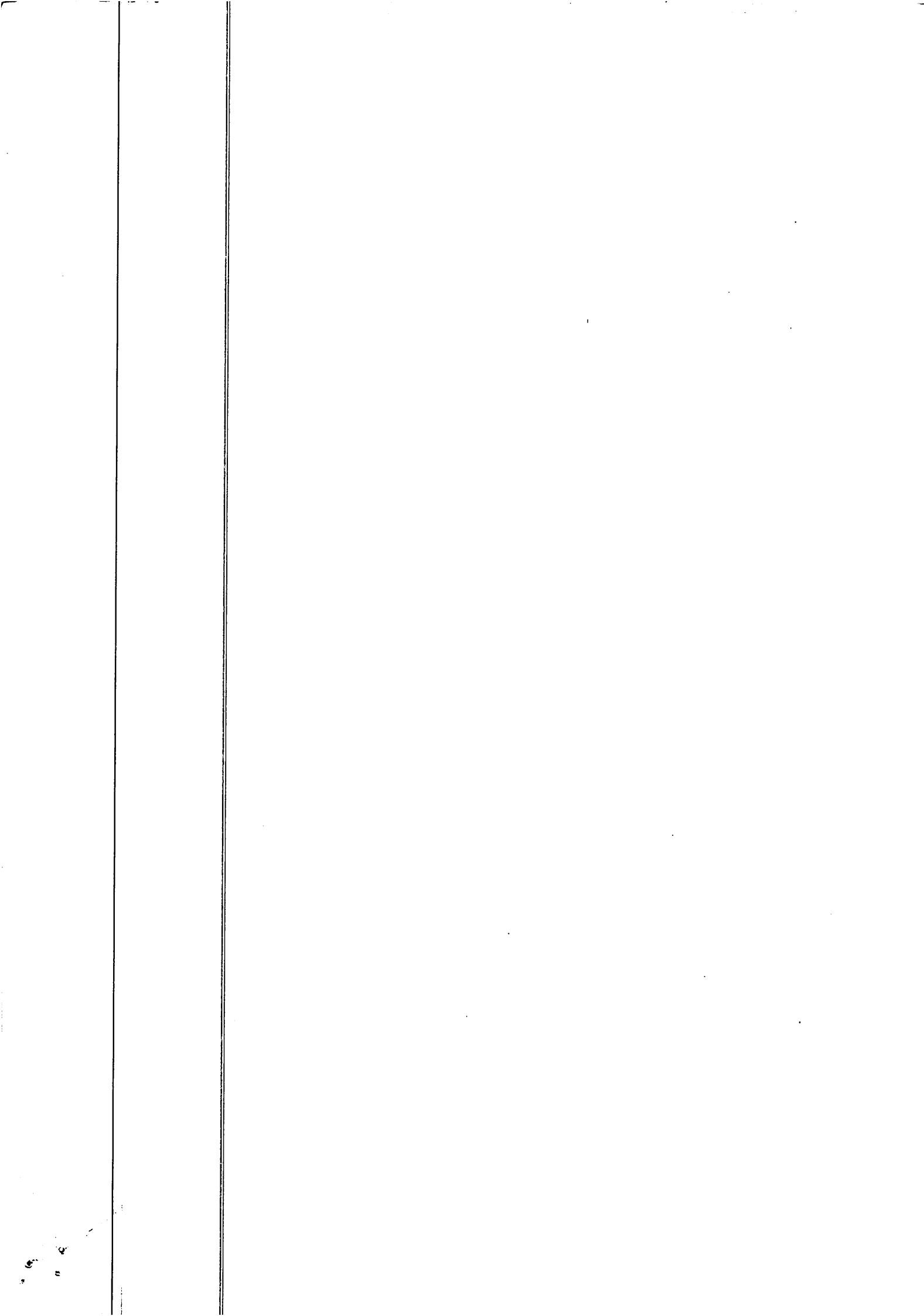
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit RG 3251/2018 du 28 décembre 2018 ;

Rejette l'exception de communication de pièces soulevée par la société NSIA BANQUE ;

Déclare les ayants droit de Feu FOFANA MOUSSA, à savoir FOFANA IBRAHIMA, FOFANA ISMAEL, FOFANA YACOUBA et FOFANA NASSENEBA recevable en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;



Condamne la société NSIA BANQUE à leur payer la somme de 22.538.134 FCFA au titre du solde créditeur du compte de leur défunt père ;

Les déboute du surplus de leurs prétentions ;

Condamne la défenderesse NSIA BANQUE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° QG: 00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 31

N° 643 Bord. 2501 51

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

[Signature]

THE COUNCIL OF THE
GENERAL CONFERENCE
OF THE BAPTIST CHURCH
IN AMERICA
APRIL 16, 1913